

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt douze et le 28 Septembre à quatorze heures, les associés de la Société :

"S.O.J.A.E." - Société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 FRF) - immatriculé au registre de Commerce de Beauvais sous le n° B 85 B 82
SIRET N° 331 844 175 00025

se sont réunis au siège social à CRESSONSACQ : 33, rue Neuve, en assemblée générale Extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts.

Sont présents :

- Monsieur POTET Didier - détenant 49 parts sociales
- SA LES PAYSAGES DE L'OISE - détenant 49 parts sociales (J. PEDRON)
- Madame MELIN Claudine - détenant 2 parts sociales.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Didier POTET, associé-gérant. Il est constaté que les associés présents ou régulièrement présents, détiennent ensemble 100 parts sociales sur 100, représentant la majorité du capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre ladite majorité des décisions.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

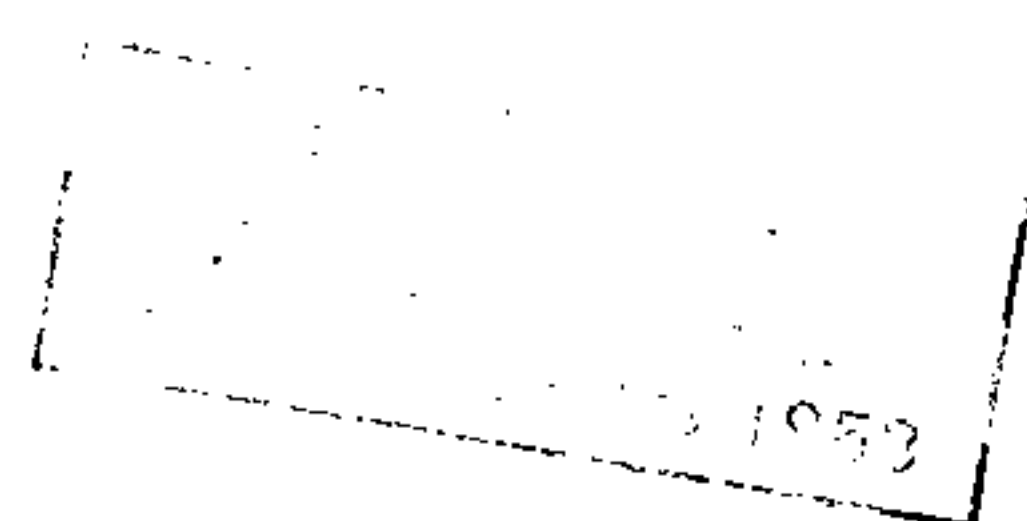
- Les récépissés des lettres de convocation.
- Le rapport du Gérant
- Le texte des résolutions proposées.

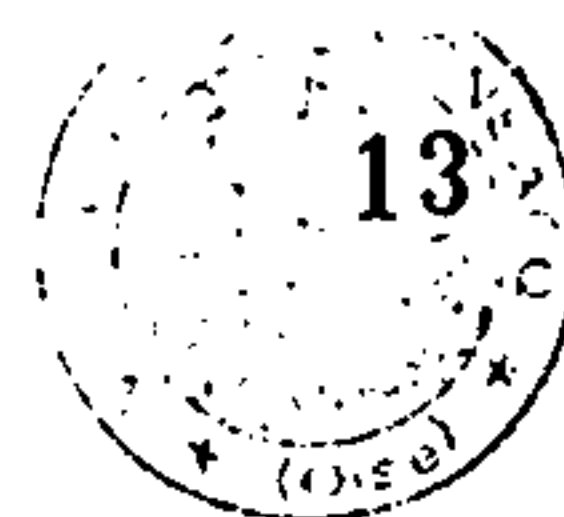
Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social,

Première résolution :

L'assemblée Générale Extraordinaire, décide d'augmenter le capital social d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350 000 FRF), pour le porter à QUATRE CENT MILLE FRANCS, par la création de SEPT CENTS (700) parts, de CINQ CENTS FRANCS (500 FRF) chacune de valeur nominale, numérotées





de 101 à 800, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La souscription de ces parts nouvelles se trouve, conformément à l'article 8 des statuts, réservée aux associés.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création porteront jouissance à compter de ce jour.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale Extraordinaire constate que :

- D'un commun accord entre les associés, l'intégralité des SEPT CENTS parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite, à savoir :

Monsieur POTET Didier, associé, ici présent et qui accepte, à concurrence de CENT SOIXANTE (160) parts,

Par la S.A. Les Paysages de l'Oise, associée, représentée par son P.D.G. Monsieur J. PEDRON ici présent et qui accepte, à concurrence de CINQ CENT QUARANTE (540) parts,

Chacun des souscripteurs désigné ci-dessus a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec leurs créances liquides et exigibles sur la société.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la résolution précédente se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs et que ladite augmentation de capital se trouve déinfinivement et régulièrement réalisée.

Troisième résolution :

En conséquence des deux résolutions précédentes, l'Assemblée décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

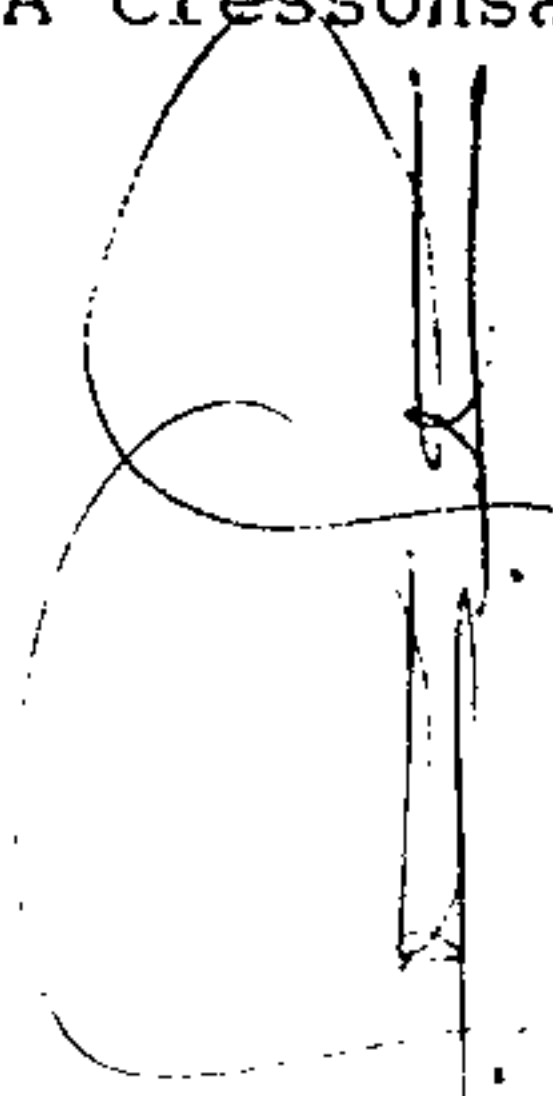
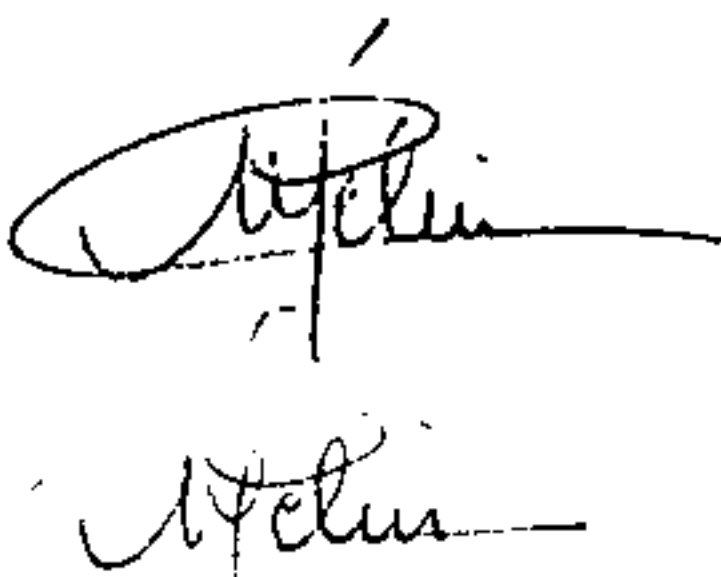
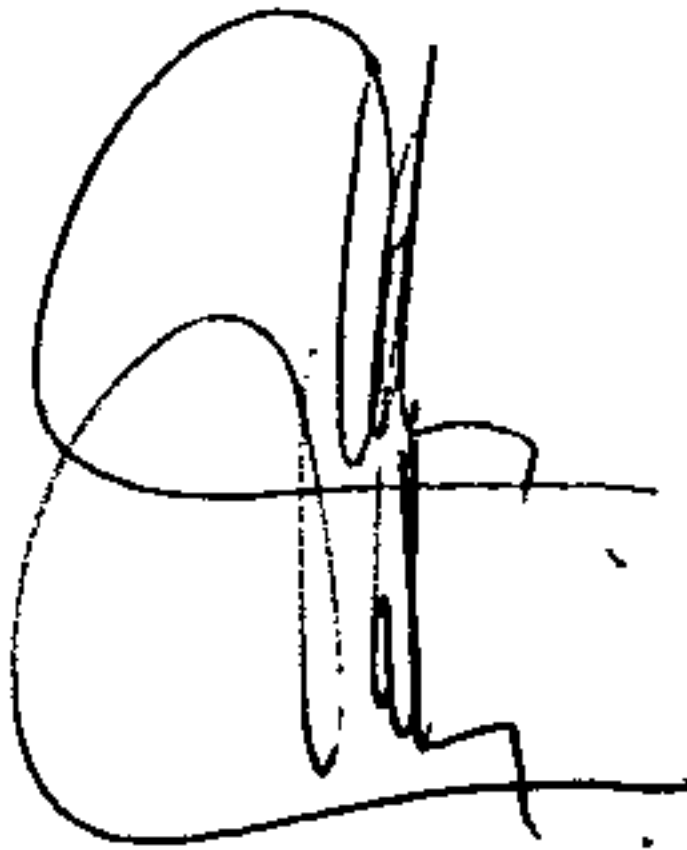
Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatorze heures trente.

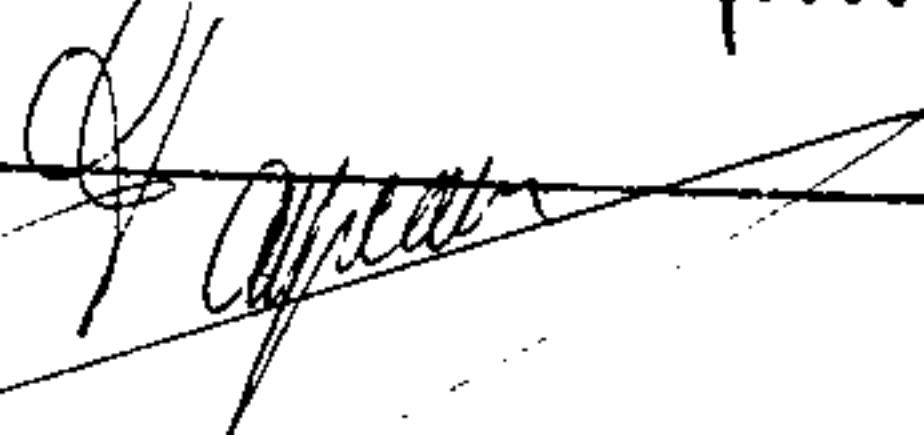
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés présents.

A Cressonsacq, le 28 Septembre 1992.

Certifie conforme à l'original.

Duplicata.

RECEVÉ ET ENREGISTRÉ	
LE 04/09/1993	
Date : 04/09/1993	
F° 18	N° 119
Reçu [- Droit de timbre cent cinquante francs.	
[- Droit d'enregistrement cinq cent cinquante sept francs.	
Signature : 	



Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
Dépôt n° 126 du 26 JAN. 1993
R.C.S. BEAUVAIS
N° Réf. 85 B 32

S O J A E

Société de Jardinerie et d'Aménagements Extérieurs

Société à responsabilité limitée

33, rue Neuve

CRESSONSACQ

60190. ESTREES SAINT DENIS

S T A T U T S

C 4/8 t
en



TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé par les propriétaires des parts sociales ci-après soussignées. une Société à Responsabilité Limitée française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation de fond de commerce de type jardinerie ou émanation en quelque lieu que ce soit et de toutes distributions ayant trait à l'équipement et aménagement d'extérieurs de constructions.

L'étude, l'entretien et la réalisation de parcs, jardins, espaces verts, en général, stades et terrains de sports, la réalisation de tous les V.R.D. (voies, réseaux divers), tous les travaux de construction, d'une façon générale tous travaux touchant directement ou indirectement les réalisations citées.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "SOJAE : Société de Jardinerie et d'aménagements Extérieurs".

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 33, rue Neuve - CRESSONSACQ - 60190. ESTREES SAINT DENIS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou dans un autre département limitrophe, par une simple décision en délibération d'associés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération d'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

[Signature]
1
017



L'exercice social commence le Premier Octobre et se termine le Trente Septembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Monsieur POTET Didier, demeurant : 33, rue Neuve à CRESSONSACQ - 60190 - apporte CENT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS (104 500 FRF)
- La S.A. LES PAYSAGES DE L'OISE, dont le siège social est au 30, rue Saint-Etienne - 60300. SENLIS, apporte DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (294 500 FRF)
- Madame MELIN Claudine, demeurant : 6, route Nationale - 60300. COURTEUIL apporte MILLE FRANCS (1 000 FRF)

Les sommes ont été effectivement déposées ainsi que les associés le reconnaissent respectivement à Monsieur Didier POTET conformément aux stipulations de l'article 39 de la loi du 24 Juillet 1966 ; elles pourront être retirées par Monsieur Didier POTET, gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 FRF) et divisé en huit cents parts de cinq cents francs (500 FRF) chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur POTET Didier - F. 104 500.00 - 209 parts
- S.A. LES PAYSAGES DE L'OISE - F. 294 500.00 - 589 parts
- Madame MELIN Claudine : F. 1 000.00 - 2 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées. Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs et les fonds déposés à la Banque Populaire : agence de Compiègne conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée et de l'article 22 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 Juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts, non souscrites, elles seront attribuées à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Handwritten signatures and initials:
JP
1/1
6
69



ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nus - propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et de l'actif social. La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967.

[Signature] 407



ARTICLE 15 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSION DE PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS.

Les parts sociales seront librement transmissibles par voies de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin sous quinzaine justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision. Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société. Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, des associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

[Signature] *ey*



Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

En cas de décès de l'un des associés les comptes de la société devront être immédiatement arrêtés dans le but de déterminer la part précise redevable par les associés restants aux héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 18 - CESSION ENTRE ASSOCIE

Les parts sont librement cessibles entre associés.
Toutefois, la cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.
Le projet sera notifié... (voir formule ARTICLE 17)

ARTICLE 19 - CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Le projet de cession sera notifié... (Voir formule ARTICLE 17)

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.
Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, al. 1 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.
Le premier gérant de la société est Monsieur Didier POTET qui accepte.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée de fonction des gérants est de neuf années (9), sauf renouvellement.

[Handwritten signature and initials]



ARTICLE 23 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure intérieure, les achats, les ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant ; les constitutions de société ou de groupement d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans ; de même, tous travaux d'entretien, achats de matériels, de machines, de marchandises, de matières premières ou toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de CINQUANTE MILLE FRS (50 000 FRS) ne pourraient être réalisées que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue par les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés toute délégation générale est interdite.

ARTICLE 24 - OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat : ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec des tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation, personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

Handwritten signature and initials.



ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant a droit en rémunération de son travail à un salaire, à passer par frais généraux.

le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collective à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du 23 Mars 1967. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967 au siège social de la société ou dans un autre lieu de la métropole. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

[Signature]
ey



Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par action.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercée conformément aux stipulations de l'article 36 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PARTS

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre pour la première fois le 30 Septembre 1985.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbations des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 30 Septembre 1985.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

[Handwritten signature and initials]



ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pur risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

Cinq pour cent, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 Août 1967.

le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spécialisées, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en comptes courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gérant ; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe les intérêts seront payables tous les six mois sauf convention contraire.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

[Handwritten signature and initials]



Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif de la société devient inférieur au quart du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par les arbitres à la charge de la partie qui succombe.

[Signature]
cy d



ARTICLE 41 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Monsieur Didier POTET, associé, intervient ici et expose qu'en sa qualité de fondateur de la société, il a été amené à prendre personnellement les engagements énumérés dans l'état ci-annexé, établi conformément aux stipulations de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967.

Cet état a été communiqué aux associés qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la société par application de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 Juillet 1966.

En outre, il est donné mandat à Monsieur Didier POTET, gérant désigné, de prendre, pour le compte de la société jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du commerce, tout engagement propre à assurer un démarrage plus rapide du fonctionnement de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce emportera reprise de ses engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 Mars 1967.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 43 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait à CRESSONSACQ en 4 originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

Le vingt neuf Septembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

Certifié conforme à l'original.

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Enregistré à CLERMONT RP

le 26 OCT. 1984

fo 36 Bordereau 547/3

Reçu *trois cent cinquante Francs*

[Signature]

33, rue Neuve Cressonsacq

60190 Estrées-Saint-Denis

☎ 44 51 77 95

FAX 44 51 88 98

Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
Dépôt n° 126 du 26 JAN. 1993
R.C.S. BEAUVAIS
N° Réf. 881332**DECLARATION DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- Monsieur POTET Didier, demeurant :
33, rue Neuve
60190. CRESSONSACQ
- S.A. LES PAYSAGES DE L'OISE
30, rue Saint-Etienne
60300. SENLIS
- Madame MELIN Claudine, demeurant :
6, route Nationale
60300. SENLIS

déclarent que les modifications apportées lors de
l'augmentation de capital, modifiant la répartition des parts
du capital et les statuts sont faibles en conformité avec la loi
et les règlements.

Fait à CRESSONSACQ, le 28 Septembre 1992.

